



# ARRETE N° 23.049

Portant autorisation d'occupation du domaine public : rue du palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise Turcot Yannick (17137 Esnandes) pour le stationnement d'une benne devant le 12 rue du palais à 17137 MARSILLY, afin d'évacuer des gravats, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2023 : 12 rue du palais

- Les jours de pluie, une benne sera installée devant la propriété.
- Cette dernière devra être balisée et visible. Elle sera enlevée tous les soirs afin de ne pas perturber le ramassage des ordures ménagères.
- Tout stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise aura à charge de se réserver l'emplacement à l'aide de panneaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 16 janvier 2023  
Le maire,



Hervé PINEAU